



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Immigration clandestine

Question écrite n° 17982

Texte de la question

M. Gratién Ferrari attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'insuffisance des moyens d'investigation et l'impossibilité de faire aboutir une démarche visant à prouver la nationalité d'un prévenu en situation irrégulière. Cet état de fait entraîne une impossibilité d'expulsion car jamais un pays ne reprendra un de ses supposés ressortissants sans preuve de sa nationalité. Ce prévenu, après sa détention en France, s'installera donc dans la délinquance. Il demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre ce problème.

Texte de la réponse

L'impossibilité de prouver la nationalité d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'expulsion est une des raisons principales qui empêche l'éloignement d'un étranger, puisque l'on ne peut reconduire un étranger qu'à destination du pays dont il a la nationalité ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible. Il est donc nécessaire de procéder à son identification, pour éviter l'installation dans une situation irrégulière avec les conséquences que cela peut avoir et qui sont décrites par l'honorable parlementaire. Les lois du 24 août et du 30 décembre 1993 relatives à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France ont modifié la législation dans ce domaine et ont permis de disposer d'outils efficaces pour identifier les étrangers sans papiers. L'identification d'un étranger en situation irrégulière et sans papiers échouait souvent auparavant en raison du manque de temps dont disposait l'administration pour réaliser cette identification. Désormais, en vertu de la loi du 30 décembre 1993, il est possible de demander au juge de statuer sur une demande de prolongation de la rétention administrative de soixante-douze heures supplémentaires. En outre, la loi du 30 décembre 1993 a instauré une rétention judiciaire pour les étrangers qui se sont rendus coupables, en application du deuxième alinéa de l'article 27 de l'ordonnance de 1945 modifiée, de dissimulation ou de destruction de leurs documents de voyage ou de fourniture de faux renseignements ; cette rétention peut durer jusqu'à trois mois, ce qui laisse le temps de prendre l'ensemble des contacts nécessaires à l'identification de l'intéressé ; trois centres de rétention judiciaire ont déjà ouvert, à Orléans, à Ollioules (Var) et à Aniane (Hérault). Une coopération consulaire a aussi été engagée avec les pays qui constituent la source la plus importante d'immigration clandestine ; cela a pris la forme de négociations d'accords de readmission, en vertu desquels les autorités consulaires du pays concerné s'engagent notamment à auditionner l'étranger dont la nationalité est présumée, mais qui est dépourvu de tout papier, dans un délai généralement inférieur à trois jours. De tels accords ont déjà été signés avec la Roumanie et la Slovaquie, des dispositifs de ce type ayant aussi été mis en place avec la Tunisie, le Maroc et l'Algérie ; d'autres négociations sont en cours. Toutefois, s'il existe un ensemble complet de moyens juridiques pour identifier les étrangers menaçant l'ordre public, mais dépourvus de papiers, il arrive effectivement que certains de ces étrangers restent sur le territoire français. Une réflexion a donc été engagée et de nouvelles instructions ont été adressées aux préfetures. Les préfetures sont incitées à mieux utiliser le temps de la détention pour identifier l'étranger et préparer son départ. Ainsi, les directeurs d'établissements pénitentiaires doivent désormais informer le service des étrangers de la préfeture de tout écrou et de toute modification de la situation pénale des étrangers. Parallèlement, afin de suivre l'évolution des entrées et des sorties prévisibles d'étrangers des établissements pénitentiaires, les préfetures ont pour

instruction d'envoyer regulierement un fonctionnaire pour suivre les arrivees et departs dans les etablissements penitentiaires situes dans le departement. Cela vise a eviter qu'un etranger, menacant l'ordre public, sorte de prison sans que la prefecture dont il depend en soit informee et donc sans qu'une decision d'expulsion puisse etre prise a son encontre, avec l'ensemble des demarches que cela necessite si l'etranger est sans papiers ; il en va de meme pour ceux qui font deja l'objet d'une mesure d'eloignement. Les prefectures disposent aussi, en outre, des applications informatiques (fichier des personnes recherchees et application de gestion des dossiers des ressortissants etrangers en France AGDREF). Ainsi, pour eviter que ces anciens prevenus, qui n'ont pu etre eloignes, s'installent dans la delinquance, plusieurs dispositifs ont donc ete mis en place pour ameliorer les possibilites d'identification des etrangers ; on assiste dans ce cadre a une augmentation du taux d'execution des mesures d'expulsion. Si un etranger n'a tout de meme pas pu etre reconduit faute d'identification, l'administration ne saurait le laisser s'installer dans une situation irreguliere et durable ; elle continue donc ses recherches pour l'identifier.

Données clés

Auteur : [M. Ferrari Gratién](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17982

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1994, page 4431

Réponse publiée le : 24 octobre 1994, page 5317